



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/066
portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la Société AGRI-METHA-
ENERGY sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, au lieu-dit « Le Pain Blanc »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à 512-46-24 et R. 181-44,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la preuve de dépôt n° 2016/0022 du 11 mars 2016 délivrée à la Société AGRI-METHA-ENERGY dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à sa déclaration en date du 11 mars 2016 relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, au lieu-dit « Le Pain Blanc »,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 04 mars 2019 par la Société AGRI-METHA-ENERGY, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, au lieu-dit « Le Pain Blanc », à créer 4 lagunes d'entreposage des digestats produits par l'installation de méthanisation et à épandre les digestats sur des terres agricoles,

Vu la décision préfectorale n° 2019/03/DCSE/BPE/IC du 12 mars 2019 dispensant la Société AGRI-METHA-ENERGY de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu le rapport n° E/2019-0640 du 27 mars 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés la demande précitée de la Société AGRI-METHA-ENERGY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/032 du 27 mars 2019 de mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement de la Société AGRI-METHA-ENERGY, du 23 avril 2019 et le 21 mai 2019 inclus, en mairie de Beauheil-Saints,

Vu les observations du public sur la demande d'enregistrement de la Société AGRI-METHA-ENERGY consignées dans le registre de consultation du public ouvert en mairie de Beauheil-Saints,

Vu l'absence d'avis sur la demande d'enregistrement de la Société AGRI-METHA-ENERGY transmis au Préfet de Seine-et-Marne par les conseils municipaux de Beauheil-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Giremoutiers, Mauperthuis et Mouroux suite à la consultation du public,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Frétoy, réuni le 06 mai 2019, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société AGRI-METHA-ENERGY,

Vu la demande du 27 juin 2019 de l'inspection des installations classées à la Société AGRI-METHA-ENERGY d'apporter des éléments de réponse aux observations du public consignées dans le registre de consultation et à proposer d'éventuelles adaptations du projet,

Vu la réponse du 12 juillet 2019 de la Société AGRI-METHA-ENERGY à la demande précitée,

Vu le rapport n° E/2019-1560 du 26 juillet 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis le 23 juillet 2019 à la Société AGRI-METHA-ENERGY,

Vu les observations du 24 juillet 2019 de la Société AGRI-METHA-ENERGY sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant que la demande de la Société AGRI-METHA-ENERGY relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2-b (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que les observations consignées sur le registre de consultation du public concernent :

- les nuisances olfactives récurrentes générées par l'actuelle installation de méthanisation,
- une opposition au projet extension de la capacité de traitement de l'installation,

Considérant que la Société AGRI-METHA-ENERGY a publié un communiqué dans « les brèves de Mauperthuis de juin 2018 » pour informer la population de Mauperthuis exposée aux émissions d'odeurs de l'installation de méthanisation que :

- les mauvaises odeurs émises par l'installation de méthanisation proviennent de l'ensilage sur site de seigle immature et chargé en eau,
- le stock d'ensilage de seigles devrait être écoulé en octobre 2018,
- la Société AGRI-METHA-ENERGY s'engage à ne plus ensiler de seigles dans l'installation,

Considérant que la Société AGRI-METHA-ENERGY a écoulé le stock d'ensilage de seigle au printemps 2019, soit dans la même la période que la consultation du public,

Considérant que l'arrêt de l'ensilage de seigle sur le site est de nature à réduire les risques d'émission d'odeur et de nuisances auprès des riverains,

Considérant que la Société AGRI-METHA-ENERGY n'a pas joint à son dossier de demande d'enregistrement d'état initial des odeurs perçues dans l'environnement de l'installation de méthanisation et des 4 lagunes de stockage des digestats produits par l'installation à créer à Beauheil-Saints, Mouroux et Béton-Bazoches, prévu à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée

La demande du 04 mars 2019 de la Société AGRI-METHA-ENERGY, dont l'installation et le siège social sont situés au lieu-dit « Le Pain Blanc » à Beauheil-Saints (77120), visant à porter à 94,5 t/j (34 500 t/an) la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Beauheil-Saints, à créer 4 lagunes d'entreposage des digestats produits par l'installation de méthanisation à Beauheil-Saints, Mouroux et Béton-Bazoches et à épandre ces derniers sur des terres agricoles, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 - Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	– Déchets végétaux et autres matières végétales : 30 000 t/an, – Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site : 4 500 t/an – Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm ³ /j (600 Nm ³ /h)	E

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration,

Article 3 - Nomenclature « loi sur l'eau » concernée par le projet

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues [...], la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1 ^o Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/ an	Quantité d'azote épandue : 189 t/an d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet [...] étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface : 2,5 ha	D

Article 4 - Conformité avec le dossier d'enregistrement et les prescriptions applicables

Le projet de la Société AGRI-METHA-ENERGY, objet du présent arrêté, est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement présenté le 04 mars 2019.

Ce projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, annexé au présent arrêté.

Article 5 - Prescription complémentaire

La Société AGRI-METHA-ENERGY réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'enregistrement, un diagnostic relatif à l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement de l'installation de méthanisation et des 4 lagunes de stockage des digestats produits par l'installation de méthanisation à créer à Beauheil-Saints, Béton-Bazoches et Mouroux, prévu à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Les résultats de ce diagnostic et ses interprétations, sont transmis au Préfet de Seine-et-Marne sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société AGRI-METHA-ENERGY.

Article 7 - Disposition générale

Le non-respect de l'une des dispositions qui précédent est susceptible de faire l'objet des mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par ailleurs.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Beauheil-Saints, Béton-Bazoches et Mouroux et peut y être consultée,
2. un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires desdites communes,
3. la copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Chevru, Frétoy, Giremoutiers et Mauperthuis
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Beautheil-Saints,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 juillet 2019

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjointe au Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- la Société AGRI-METHA-ENERGY ,
- les Maires des communes de Beautheil-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Frétoy, Giremoutiers, Mauperthuis et Mouroux
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

